



## L'affaire Astra Calvé CAA Versailles 5 décembre 2011

<http://www.etudes-fiscales-internationales.com/>



Dans son arrêt Astra Calvé La Cour Administrative d'Appel de Versailles nous fait une analyse didactique sur la détermination des prix de transfert en utilisant les recommandations de l'OCDE

Ainsi le ministre du budget dont l'argumentation se limite par ailleurs à des considérations théoriques, n'établit pas que les pertes supportées par Astra Calvé constitueraient un avantage emportant présomption de transfert de bénéfices ;

### La situation de fait

la société anonyme (SA) Astra Calvé, qui exerce une activité de fabrication et de commercialisation de corps gras, margarines et huiles, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos les 31 décembre 1996 et 31 décembre 1997 à l'issue de laquelle l'administration a estimé que la société avait minoré le prix de vente de sa margarine à la société belge Hartog Union et majoré le prix d'achat de matières premières à la société hollandaise Loders Croklaan

Par suite, le service a réintégré dans les bénéfices le montant de ces minorations et majorations.

la SAS Unilever France holdings, en sa qualité de tête de groupe fiscalement intégré, a demandé devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour le compte de sa filiale, la société anonyme (SA) Astra Fralib, anciennement Astra Calvé, la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés en ayant résulté ;

Le tribunal a fait droit à sa demande du contribuable par jugement du 29 avril 2010

La CAA de Versailles confirme le jugement en nous faisant une leçon didactique d'analyse des prix de transfert

[Cour Administrative d'Appel de Versailles, 05/12/2011, 10VE02491, Astra Calve](#)

### Les motivations de la cour

**A) En ce qui concerne le prix de ventes de margarines de la SA Astra Calvé à sa société sœur du groupe Unilever, la société belge Hartog Union :**

En application des principes applicables en matière de prix de transfert définis l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les prix de

ventes facturés par la société Astra Calvé ont été déterminés selon la méthode du prix de revient majoré ;

il résulte de l'instruction que le groupe Unilever a constaté que le coût de revient de la tonne de margarine, égal à 1 286 F (196 euros) par tonne, était plus élevé que dans d'autres usines du groupe ;

la société a déterminé un coût de revient théorique, égal à 1 040 F par tonne (159 euros) correspondant au coût normal de fabrication dans l'usine d'Asnières si celle-ci était modernisée et fonctionnait de manière pleinement efficace ;

la société a déterminé son prix de vente sur la base de ce coût de revient théorique, ce qui l'a conduite à appliquer un taux d'inefficacité, consistant en une réfaction de 22,21 % au coût de revient effectivement constaté et qui a eu pour conséquence d'annuler la marge bénéficiaire de la société Astra Calvé ;

L'administration n'a pas remis en cause la marge appliquée, égale à 10 % des capitaux investis dans la production, mais a contesté, au titre de l'année 1997, la réfaction ainsi opérée ;

### **Toutefois**

D'une part, le ministre du budget ne justifie pas le redressement contesté par référence aux prix pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement ; que les circonstances que le coût moyen pondéré des usines du groupe, qui s'élève à 1 030 F la tonne et donc est inférieur au benchmark retenu, s'élèverait à 1 097 F en excluant les usines représentant les valeurs extrêmes et que la marge retenue soit négative ne sont pas de nature à établir l'existence d'un écart injustifié entre la valeur vénale du bien faisant l'objet de la transaction et le prix convenu ;

Ainsi le ministre du budget dont l'argumentation se limite par ailleurs à des considérations théoriques, n'établit pas que les pertes supportées par Astra Calvé constitueraient un avantage emportant présomption de transfert de bénéfices ;

D'autre part, le ministre soutient également que l'existence d'une marge négative est constitutive d'un acte anormal de gestion ;

Toutefois, il ne se prévaut pas de références au prix du marché des biens délivrés ;

la requérante justifie la marge négative ainsi réalisée par la comparaison, mentionnée ci-dessus, des coûts de production et par la couverture d'une partie de ses coûts fixes que ces transactions permettaient à la société Astra Calvé dans l'attente d'une meilleure efficacité de l'usine d'Asnières, laquelle était en situation de sous-production ;

Dans ces circonstances, le ministre n'établit pas que les pertes en cause résulteraient d'une gestion commerciale anormale ; que, dès lors, la substitution de base légale demandée sur le fondement de l'article 39-1 du code général des impôts ne peut être accueillie

### **B) En ce qui concerne le prix d'achat de la SA Astra Calvé à la société hollandaise, filiale du groupe Unilever, Loders Croklaan :**

L'administration a remis en cause le prix facturé par la société Loders Croklaan à la SA Astra Calvé pour l'achat d'une matière première élaborée, la stéarine d'huile de palme ;

pour justifier du bien-fondé du redressement, le ministre du budget qui ne se prévaut pas de comparaisons avec les prix pratiqués pour des produits comparables par des entreprises similaires exploitées normalement, fait valoir que le prix retenu en l'espèce par

la société a été déterminé par application d'un taux de retour sur capitaux investi de 13,5 % alors que la méthode définie par le groupe en la matière prévoit un taux unique de 10 %

Cette seule constatation, alors d'ailleurs que la société fait valoir que ce taux de 10 % ne concerne que les produits finis et non les produits semi-finis,  
La société Lockers Croklaan n'est pas un simple sous-traitant mais est propriétaire du savoir-faire, et qu'elle réserve l'exclusivité des produits en cause aux sociétés du groupe Unilever, ne suffit pas à démontrer l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du produit cédé ;

**Il résulte de tout ce qui précède que le ministre du budget, n'est pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a prononcé la décharge des impositions en litige ;**